

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une proposition du Surintendant des services financiers visant à ordonner à Kerry (Canada) Inc. de rembourser le fonds de retraite du Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. (le « régime ») à l’égard de certaines dépenses payées à même le régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, de même que les revenus qui en ont découlé, et à ordonner également à Kerry (Canada) Inc. de modifier certaines dispositions des documents actuels du Régime relativement aux dépenses à des fins d’uniformité avec les documents originaux du Régime, tel que précisé dans l’ordonnance proposée;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

**ENTRE :**

**KERRY (CANADA) INC.**

**Requérant**

**-et-**

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

**Répondant**

**-et-**

**ELAINE NOLAN, GEORGE PHILLIPS, ELISABETH RUCCIA,  
KENNETH R. FULLER, PAUL CARTER, R.A. VARNEY et BILL FITZ,  
soit des membres du COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA  
représentant certains des membres et anciens membres du Régime de retraite des  
employés de Kerry (Canada) Inc.**

**Répondants**

**DÉCISION AU SUJET DE LA DEMANDE D’ADJUDICATION DES DÉPENS**

Le requérant, Kerry (Canada) Inc., a présenté au tribunal une demande d’adjudication des dépens, dans la présente instance, à l’encontre du Comité de retraite des employés de DCA (le « Comité »), demande ayant été appuyée par des observations écrites. Le Comité n’a pas soumis de réponse.

Nous avons examiné les observations déposées par le requérant à la lumière du règlement 48.01 des règles de procédure intérimaires du tribunal, qui exposent les critères relatifs à l'attribution des dépens aux différentes parties, et à la lumière des instructions du tribunal relatives à la pratique concernant l'attribution des dépens, en tenant compte de la discrétion générale du tribunal d'attribuer les dépens conformément à l'article 24 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers*, aux termes de l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Nous ne sommes pas convaincus que les circonstances entourant cette affaire établissent le bien-fondé de la demande d'adjudication des dépens. En étudiant la conduite du Comité dans le déroulement de cette affaire – l'un des principaux facteurs sur lesquels le requérant a attiré notre attention – nous avons accordé une certaine importance au fait que le Comité n'était pas représenté par un avocat et que son représentant, l'un des membres du Comité, n'était pas familier avec toutes les formalités de procédure liées à la participation à une instance de cette nature. Cela ne signifie pas pour autant qu'une partie à une instance déposée devant le Tribunal évitera nécessairement la possibilité d'une adjudication des dépens à son encontre en choisissant tout simplement de ne pas faire appel aux services d'un conseiller juridique.

Compte tenu de toutes les circonstances, nous rejetons la demande d'adjudication des dépens.

EXÉCUTÉ à Toronto, en Ontario, ce 28<sup>e</sup> jour d'avril 2004.

“Colin H.H. McNairn”  
Colin H.H. McNairn, vice-président  
du Tribunal et président du groupe d'experts

“S. Bharmal”  
Shiraz Y.M. Bharmal, membre du  
Tribunal et du groupe d'experts

”David A. Short”  
David A. Short, membre du  
Tribunal et du groupe d'experts